

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 914 du 13 juillet 1971 portant fixation du budget de l'exercice 1971 (deuxième rectificatif) (p. 532).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-200 du 30 juin 1971 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 71-201 du 30 juin 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 71-202 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Action Monégasque » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 71-203 du 30 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. B.A.M.O. » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 71-204 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Commerciale » en abrégé « Comaco » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 71-205 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 71-206 du 6 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 71-207 du 6 juillet 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 71-208 du 6 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de Défense des créanciers de la S.C.I. « Le Montana » (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 71-210 du 19 juillet 1971 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 71-211 du 19 juillet 1971 portant fixation du prix du pain (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 542).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-45 du 14 juillet 1971 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Princesse Grace) (p. 543).

Arrêté Municipal n° 71-46 du 16 juillet 1971 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 544).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service d'été des laboratoires d'analyses médicales (p. 544).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 544 à 546).

## L O I

*Lot n° 914 du 13 juillet 1971 portant fixation du budget de l'exercice 1971 (deuxième rectificatif).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1971.*

### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1971, par les Lois n° 900 du 23 décembre 1970 et n° 906 du 17 mars 1971, sont réévaluées à la somme globale de 198.979.650 francs (État « A »).

### ART. 2.

Les crédits ouverts par les lois sus-visées, pour les dépenses du Budget de l'exercice 1971, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de

211.791.865 francs, se répartissant en 110.124.720 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 29.994.635 francs pour les crédits d'interventions (État « C ») et en 71.672.510 francs pour les crédits de paiement en capital (État « D » - Equipement et Investissements).

### ART. 3.

L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par un prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé dans la loi après la clôture des comptes de l'exercice.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait à Melvin Village (New Hampshire) (États-Unis d'Amérique), le treize juillet mil neuf cent soixante et onze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

### ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1971

	<i>Budget primitif et rectificatif</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>2° Budget rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1 - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine privé .....	3.020.000	+ 157.000	3.177.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	42.787.500	+ 921.000 - 100.000	43.608.500	
b) Monopoles concédés .....	8.906.500	+ 1.334.000	10.240.500	
C - Domaine financier .....	3.600.000	+ 281.500	3.881.500	
	<u>58.314.000</u>	<u>+ 2.693.500</u> <u>- 100.000</u>	<u>60.907.500</u>	
Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	2.283.750	+ 10.000	2.293.750	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier .....	11.000.000	+ 2.100.000	13.100.000	
2° - Transactions juridiques .....	9.623.000	+ 500.000	10.123.000	
3° - Transactions commerciales .....	83.320.000	+ 4.025.000	87.345.000	
4° - Bénéfices commerciaux .....	20.250.000	+ 2.000.000	22.250.000	
	2.967.000	+ 3.000 - 9.600	2.960.400	
	<u>127.160.000</u>	<u>+ 8.628.000</u> <u>- 9.600</u>	<u>135.778.400</u>	
Total État « A » .....	<u>187.757.750</u>	<u>+ 11.221.900</u>	<u>198.979.650</u>	<u>198.979.650</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1971

	<u>Budget primitif et rectificatif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>e</sup> Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :					
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière .....	4.189.700	+	363.300	4.553.000	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince .....	414.000	+	1.500	410.500	
		-	5.000		
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.723.000	-	70.000	1.653.000	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier .....	211.400	+	60.000	225.400	
		-	46.000		
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier .....	27.100		—	27.100	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres princiers.....	38.000		—	38.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	3.689.000	+	160.000	3.819.000	
		-	30.000		
		+	584.800	10.726.000	10.726.000
	10.292.200	-	151.000		
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1 - Conseil National .....	351.200	+	55.000	406.200	
Chap. 2 - Conseil Economique .....	86.500	+	8.000	94.500	
Chap. 3 - Conseil d'État .....	82.300	+	1.500	83.800	
Chap. 4 - Commission supérieure des comptes ..	92.000	+	7.000	99.000	
	612.000	+	71.500	683.500	683.500
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :					
a) <i>Ministère d'État :</i>					
Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat général..	1.060.000	+	8.000	1.068.000	
Chap. 2 - Relations extérieures - Direction .....	310.000	+	20.000	315.000	
		-	15.000		
Chap. 3 - Relations - extérieures Postes diploma- tiques et consulaires .....	1.707.500	+	48.500	1.726.000	
		-	30.000		
Chap. 4 - Centre de presse .....	323.000	+	30.000	353.000	
Chap. 5 - Contentieux et Études législatives .....	596.000	+	55.000	519.000	
		-	132.000		
Chap. 6 - Contrôle général des Dépenses.....	326.000	+	25.100	330.100	
		-	21.000		
Chap. 7 - Fonction publique - Direction .....	271.000	+	5.450	276.450	
Chap. 8 - Fonction publique - Prestations médi- cales et pharmaceutiques .....	212.500	-	20.000	192.500	
Chap. 9 - Statistiques et Études économiques ...	271.000		—	271.000	
Chap. 10 - Inspection générale de l'Administration	72.500		—	72.500	
Chap. 11 - Archives centrales .....	300		—	300	
	5.149.800	+	192.050	5.123.850	
		-	218.000		

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif		Majorations ou diminueurs	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 12 - Conseiller de Gouvern. et Secrétariat..	600.000	+	6.000	606.000	
Chap. 13 - Force publique .....	4.368.400	+	30.100	4.373.500	
		-	25.000		
Chap. 14 - Sûreté publique - Direction .....	6.549.000	+	26.000	6.505.000	
		-	70.000		
Chap. 15 - Sûreté publique - Maison d'Arrêt ....	193.640	+	260	193.900	
Chap. 16 - Circulation.....	883.000	+	61.000	944.000	
Chap. 17 - Cultes .....	552.500		—	552.500	
Chap. 18 - Direction de l'Éducation nationale - Direction .....	286.000	+	1.000	287.000	
Chap. 19 - Direction de l'Éducation nationale - Enseignement - Lycée .....	3.698.000	+	245.000	3.898.000	
		-	45.000		
Chap. 20 - Education nationale - Enseignement - Ecoles de garçons - Collège de Monte- Carlo .....	1.719.800	+	153.000	1.842.800	
		-	30.000		
Chap. 21 - Education nationale - Enseignement - Ecoles de garçons - Groupe scolaire Saint-Charles .....	805.300	+	500	785.800	
		-	20.000		
Chap. 22 - Education nationale - Enseignement- Ecoles de filles - C.E.S.T. de jeunes filles	1.618.800	+	140.300	1.759.100	
Chap. 23 - Education nationale - Enseignement - Ecoles filles - Ecole rue de la Turbie et annexe boulevard Albert 1 <sup>er</sup> .....	445.200	+	800	441.000	
		-	5.000		
Chap. 24 - Affaires culturelles .....	84.000	+	2.000	86.000	
Chap. 25 - Jeunesse et Sports .....	656.900	+	88.000	744.900	
Chap. 26 - Direction de l'Action sanitaire et sociale	226.800	+	1.200	227.000	
		-	1.000		
Chap. 27 - Inspection médicale .....	114.800	+	38.000	119.800	
		-	33.000		
Chap. 28 - Musée d'Anthropologie préhistorique .	296.500		—	296.500	
	23.098.640	+	793.160	23.662.800	
		-	229.000		
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>					
Chap. 29 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	711.000	+	37.000	728.000	
		-	20.000		
Chap. 30 - Direction du Budget et du Trésor - Direction .....	526.000	+	1.500	522.500	
		-	5.000		
Chap. 31 - Direction du Budget et du Trésor - Tré- sorerie générale des Finances et recette annexe.....	342.620	+	6.000	328.620	
		-	20.000		
Chap. 32 - Direction des Services Fiscaux .....	1.413.700	+	50.000	1.463.700	
Chap. 33 - Administration des Domaines et Service du Logement .....	411.500	+	10.000	421.500	
Chap. 34 - Direction du Commerce et de l'Indust.	369.500	+	15.000	372.500	
		-	12.000		

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>o</sup> Budget rectificatif	Total par section
Chap. 35 - Douanes .....	115.500	+ 5.000	120.500	
Chap. 36 - Congrès .....	172.800	—	172.800	
Chap. 37 - Tourisme .....	1.722.000	+ 117.000	1.839.000	
Chap. 38 - Régie des Tabacs .....	4.261.000	—	4.261.000	
Chap. 39 - Office des Emissions de Timbres-Poste.	3.099.000	+ 335.500	3.434.500	
	13.144.620	+ 577.000 — 57.000	13.664.620	

## d) Département des Travaux publics et des Affaires sociales :

Chap. 40 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	623.000	+ 80.000	703.000	
Chap. 41 - Service de l'Urbanisme et de la Construction .....	810.500	+ 38.000 — 30.000	818.500	
Chap. 42 - Service des Travaux publics .....	2.192.300	+ 55.000 — 50.000	2.197.300	
Chap. 43 - Service du Port .....	360.750	+ 11.000	371.750	
Chap. 44 - Direction du Travail et des Affaires Sociales .....	431.700	+ 13.700 — 5.000	440.400	
Chap. 45 - Tribunal du Travail .....	74.800	+ 1.500	76.300	
Chap. 46 - Office des Téléphones :				
a) Office des téléphones .....	10.367.600	+ 892.000	11.259.600	
b) Station maritime radio-téléphonique	230.500	+ 11.100	241.600	
Chap. 47 - Postes et télégraphes .....	5.353.500	— 6.500	5.347.000	
	20.444.650	+ 1.102.300 — 91.500	21.455.450	

## e) Services Judiciaires :

Chap. 48 - Direction .....	585.500	+ 16.500	602.000	
Chap. 49 - Cours et tribunaux .....	1.396.200	+ 56.800	1.453.000	
	1.981.700	+ 73.300	2.055.000	
Total Section « C » .....	63.819.410	+ 2.737.810 — 595.500	65.961.720	65.961.720

## SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :

Chap. 1 - Charges sociales - pensions et allocations	15.129.500	+ 701.500 — 30.000	15.801.000	
Chap. 2 - Publications officielles .....	229.500	+ 7.900	237.400	
Chap. 3 - Prestations et fournitures .....	3.126.000	+ 377.600	3.503.600	
Chap. 4 - Mobilier et matériel .....	525.000	+ 26.000	551.000	
Chap. 5 - Travaux .....	1.669.000	+ 60.500 — 230.000	1.499.500	

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
Chap. 6 - Traitements et prestations familiales ..	500.000	— 300.000	200.000	
Chap. 7 - Domaine privé .....	765.000	+ 283.000	1.048.000	
Chap. 8 - Domaine financier .....	382.500	— 2.000	380.500	
Total Section « D » .....	22.326.500	+ 1.456.500 — 562.000	23.221.000	23.221.000
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1 - Voirie et égouts .....	1.862.500	+ 215.500 — 49.500	2.028.500	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes .....	162.000	—	162.000	
Chap. 3 - Jardins .....	1.532.500	+ 62.000	1.594.500	
Chap. 4 - Assainissement .....	3.925.000	—	3.925.000	
Chap. 5 - Eclairage public .....	680.000	+ 170.000	850.000	
Chap. 6 - Eaux .....	530.000	+ 50.000	580.000	
Chap. 7 - Routes .....	70.000	—	70.000	
Chap. 8 - Services concédés .....	322.500	—	322.500	
Total Section « E » .....	9.084.500	+ 497.500 — 49.500	9.532.500	9.532.500
Total État « B » .....	106.134.610	+ 3.990.110	110.124.720	110.124.720

## ÉTAT « C »

## DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
Chap. 1 - Dans le domaine international .....	899.000	— 55.000	954.000	
Chap. 2 - Budget communal .....	9.000.000	+ 752.100	9.752.100	
Chap. 3 - Dans le domaine administratif .....	2.670.100	— 60.000 — 110.000	2.620.100	
Chap. 4 - Dans le domaine éducatif .....	648.400	—	648.400	
Chap. 5 - Dans le domaine culturel .....	4.847.600	+ 104.500	4.952.100	
Chap. 6 - Dans le domaine sportif .....	478.500	+ 818.575	1.297.075	
Chap. 7 - Dans le domaine social .....	6.639.030	+ 971.830 — 900.000	6.710.860	
Chap. 8 - Dans le domaine économique .....	2.770.000	+ 330.000 — 40.000	3.060.000	
Total État « C » .....	27.952.630	+ 3.092.005 — 1.050.000	29.994.635	29.994.635

Budget Primitif  
et rectificatifMajorations  
ou diminutions2<sup>e</sup> Budget  
rectificatifTotal  
par section

## ÉTAT « D »

## TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS

## AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1971

	Budget Primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
<b>A - TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :</b>				
Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme .....	29.896.000	+ 4.410.000 - 4.400.000	29.906.000	
Chap. 2 - Equipement routier .....	13.813.000	+ 6.015.000 - 1.955.000	17.873.000	
Chap. 3 - Equipement portuaire .....	3.050.000	+ 117.000 - 800.000	2.367.000	
Chap. 4 - Équipement urbain .....	6.455.000	+ 1.885.000 - 1.250.000	7.090.000	
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social .....	12.587.000	+ 569.000 - 7.850.000	5.306.000	
Chap. 6 - Equipement culturel et divers .....	4.060.000	+ 1.058.000	5.118.000	
Chap. 7 - Equipement sportif .....	690.000	+ 230.000	920.000	
Chap. 8 - Budget communal - Equipement .....	965.010	+ 449.000	1.414.010	
Chap. 9 - Equipement administratif .....	1.506.000	+ 122.800	1.628.800	
<b>B - INVESTISSEMENTS .....</b>	—	+ 49.700	49.700	
<b>Total État « D » .....</b>	<b>73.022.010</b>	+ 14.905.500 - 16.255.000	<b>71.672.510</b>	<b>71.672.510</b>

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-200 du 30 juin 1971 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 15 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, pour une période expirant le 31 décembre 1972, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités :

MM. Louis Roman, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean Mainardi, représentant des Syndicats Patronaux,  
André Morra, représentant des Syndicats Ouvriers,  
en qualité de membres titulaires.

MM. Norbert-Pierre François, Substitut du Procureur Général, Président,

Sam Cohen, représentant des Syndicats Patronaux,  
Jean Grasso, représentant des Syndicats Ouvriers,  
en qualité de membres suppléants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 71-201 du 30 juin 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée, le 3 mai 1971, par M. Bernard Lavagna, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Marseille, le 28 avril 1971;

Vu l'avis émis le 11 juin 1971 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard Lavagna, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-202 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Action Monégasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Action Monégasque »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 juin 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Action Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-203 du 30 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « SA.BA.MO. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SA.BA.MO. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 frs à la somme de 450.000 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SA.BA.MO » tenue le 21 septembre 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-204 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Commerciale » en abrégé « Comaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Commerciale » en abrégé « Comaco » présentée par M. Sébastiano Tuillier, administrateur de sociétés, domicilié 1, via Artoisto à Lugano (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisés en 1.000 actions de 100 francs chacune reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 5 janvier 1971;



Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Commerciale » en abrégé « Comaco » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1971.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-205 du 30 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » présentée par M. Robert-William Pollock, administrateur de sociétés, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 5.000 actions de 20 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> Jean-Charles Roy, notaire, le 13 novembre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-50 du 22 février 1971;

Vu la délibération du Gouvernement en date du 25 juin 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1970.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-206 du 6 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FA.M.I.L.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FA.M.I.L.A. » présentée par M. Paul Raynière, demeurant, 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 15 juin 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « FA.M.I.L.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juin 1971.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État.*  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 71-207 du 6 juillet 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée (coeff. 2),
- une épreuve de sténodactylographie (coeff. 1),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coeff. 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

MM. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,  
 Charles Brico, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor,  
 Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-208 du 6 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de Défense des créanciers de la S.C.I. « Le Montana ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Syndicat de Défense des Créanciers de la S.C.I. » « Le Montana »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Syndicat de Défense des Créanciers de la S.C.I. « Le Montana », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-210 du 19 juillet 1971 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5-mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-311 du 15 septembre 1970 fixant les prix limites de vente au détail des sucres de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-311 du 15 septembre 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

Désignation	Prix de vente au consommateur francs
<b>SUCRES EN MORCEAUX :</b>	
— Provenance Nord et Marseille :	
Aggloméré - boîte de 1 kg .....	1,77
— Provenance Nord, région parisienne et Marseille :	
Raffiné - boîte de 1 kg.....	1,82
<b>SUCRE CRISTALLISE :</b>	
— Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg ...	1,69
<b>SUCRE SEMOULE CRISTALLISE :</b>	
— Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés :	
— 500 grs (le kg) .....	1,75
— 1 kg .....	1,73

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-211 du 19 juillet 1971 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-397 du 7 décembre 1970 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-397 du 7 décembre 1970 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	franc
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilo) .....	1,12
— Pain de 700 grammes court (la pièce) .....	1,02
— Pain de 500 grammes (la pièce) .....	0,97
— Pain de 250 grammes (la pièce) .....	0,70

**ART. 3.**

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs à lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

**ART. 4.**

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications, annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954 n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi, n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement, prévue à l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 sus-visée, peut être accordée :

1°) *En cas d'hospitalisation continue d'une durée supérieure à 30 jours et à compter du trente-et unième jour d'hospitalisation.*

Est considéré comme hospitalisation le séjour du malade dans l'un des établissements ci-après énumérés limitativement :

- a) hôpitaux publics et privés,
- b) maisons de santé chirurgicales et obstétricochirurgicales,
- c) maisons de santé médicales,
- d) maisons de rééducation motrice,
- e) établissements de lutte antituberculeuse publics et privés (sanatoriums, préventoriums, aériums, hôtels de cure, établissements de post-cure sanatoriale),
- f) hôpitaux psychiatriques publics et privés,
- g) centres anticancéreux,
- h) maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées,
- i) pouponnières pour enfants débiles,
- j) maisons de repos et de convalescence recevant ensemble la mère et l'enfant,

k) maisons de repos, de convalescence et de régime autres que celles visées ci-dessus et maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, lorsque l'entrée du malade dans l'établissement a été immédiatement précédée, sauf difficultés de placement, d'un séjour dans un des établissements visés aux alinéas a) b) c) d) f) et g) ci-dessus.

2°) *Lorsque le traitement auquel est soumis le bénéficiaire entraîne une cessation de travail pendant une période continue de trois mois au moins.*

Dans ce cas la suppression de participation intervient au premier jour du quatrième mois d'interruption de travail.

Le bénéfice de la suppression de participation prévue en cas d'interruption de travail de plus de trois mois peut être maintenu au salarié qui reprenant une activité partielle, continue exceptionnellement à percevoir des indemnités journalières dans le cadre des dispositions prévues à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 sus-visée.

3°) *A l'occasion de tout acte, ou série d'actes, de diagnostic ou de soins, affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient global égal ou supérieur à 50, à l'exclusion toutefois de la prothèse dentaire visée à l'article 11 de la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens-dentistes.*

1. — La suppression de participation accordée à l'occasion d'une intervention chirurgicale s'applique tant aux frais chirurgicaux qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période opératoire des vingt jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent immédiatement.

Elle peut exceptionnellement, sur avis du médecin conseil et par décision particulière de l'organisme débiteur des prestations être maintenue au-delà de la période des 20 jours pour la totalité de la durée de l'hospitalisation lorsque la prolongation de cette dernière est reconnue médicalement motivée.

Dans le cas d'interventions chirurgicales pratiquées au cours de séances opératoires successives il est procédé à l'addition des coefficients de chacune d'elles lorsque la seconde intervention :

— survient au cours de la période d'hospitalisation consécutive à la première.

— ou, a pour origine la même affection et qu'un lien immédiat et direct existe entre les deux actes.

2. — Dans le cas de série d'actes, la suppression de participation n'est accordée que si ces actes constituent un traitement faisant l'objet d'une cotation globale à la nomenclature, égale ou supérieure à 50.

Toutefois, le coefficient à prendre en considération pour les traitements roentgénéthérapiques, curiathérapiques ou par isotopes radioactifs, est celui obtenu en multipliant le coefficient de chaque séance par le nombre de séances autorisées par le médecin conseil.

Dans le cas où les traitements prévus à l'alinéa précédent sont associés à des traitements chirurgicaux, il est tenu compte du total de la somme obtenue par l'addition des coefficients propres à chacun d'eux.

4°) Pour les frais engagés à l'occasion de soins dispensés aux enfants prématurés, y compris les dépenses d'hospitalisation, que ces enfants soient ou non placés dans un incubateur, à condition que ces soins soient dispensés dans un centre ou service spécialisé et agréé à cet effet.

5°) A l'occasion :

1. — de la fourniture de lait humain
2. — de la fourniture de sang humain, du plasma ou de leurs dérivés.

La suppression de participation est étendue, dans ce dernier cas, à l'ensemble des dépenses engagées pour cette fourniture, soit notamment à :

- l'acte de transfusion,
- la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus,
- la numération globulaire,
- l'appareil à perfusion.

6°) Pour les frais d'acquisition et de réparation des appareils (objets de gros appareillage) de prothèse et d'orthopédie.

#### ART. 2.

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse susceptible d'ouvrir droit à la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement, en application du chiffre 3 de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, est établie comme suit :

- Tuberculose évolutive sous toutes ses formes
- Lèpre,
- Polyomyélite antérieure aiguë et ses séquelles,
- Sarcoidoses,
- Tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques,
- Diabète de l'enfant,
- Anémie pernicieuse,
- Hémophilie,
- Maladies mentales (psychoses, névroses et autres troubles mentaux non psychotiques, arriération mentale de tous niveaux, y compris celle due à la phénylcétonurie),
- Maladies cérébro-vasculaires,
- Sclérose en plaques,

- Maladie de Parkinson,
- Paraplégies,
- Infarctus du myocarde,
- Hypertension maligne,
- Néphrite chronique grave,
- Néphrose lipoïdique,
- Spondylite ankylosante,
- Polyarthrite chronique évolutive,
- Troubles neuromusculaires (myopathie, amyotrophie, congénitale),
- Fibrose kystique (mucoviscidose).

#### ART. 3.

Lorsqu'un salarié ou un ayant-droit bénéficie des dispositions des rubriques 1 et 2 ci-dessus et du chiffre 3 de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 sus-visée, la suppression de participation est accordée pour toutes les affections dont il se trouve atteint.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :

F-D GREGH

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 71-45 du 14 juillet 1971 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-39 du 26 juin 1968 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 (avenue Princesse Grace);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 juillet 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, sus-visé, sont modifiées et remp'acées par les dispositions suivantes :

#### ART. 4.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONTE-CARLO

12, avenue Princesse Grace

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'avenue Princesse Grace, sur les emplacements matérialisés par la signalisation appropriée et sous les conditions suivantes :

a) dans le sens Sea-Club - boulevard Louis II; Côté Amont;  
 b) dans le sens boulevard Louis II - Sea-Club; Côté Aval;  
 Le stationnement sur cette artère demeure interdit aux véhicules de service, camionnettes, poids lourds, remorques et caravanes.

## ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-39 du 26 juin 1968, sus-visé, sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 14 juillet 1971.

*Le Maire :*  
 J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 71-46 du 16 juillet 1971 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
 Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 70-14 du 5 mai 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;  
 Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Michèle Frappier tendant au renouvellement de sa mise en disponibilité;  
 Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 juin 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M<sup>me</sup> Michèle Frappier, née Rizzi, attachée au Service des Archives de la Mairie, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 juin 1971 à la demande de l'intéressée.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Le Maire :*  
 J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
 Service d'été des laboratoires d'analyses médicales.

Le laboratoire d'analyses du Dr Principale sera fermé du 1<sup>er</sup> au 15 août 1971.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a prononcé d'office la clôture des opérations de la liquidation judiciaire de la Société anonyme « STYROPLAST », dont le siège social était à Monaco, 10, rue Sainte-Dévote, ce pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 13 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
 J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-dix, enregistré,

Entre la dame Marie-Jeanne CHANAS, épouse MOUSSON, demeurant et domiciliée 5, rue des Viollettes à Monte-Carlo;

Et le sieur Albert MOUSSON, domicilié chez la dame MOUSSON, Résidence du Cap Martin, Roquebrune-Cap-Martin;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Constatant la non comparution du défendeur « MOUSSON Albert, régulièrement cité et statuant « en conséquence par jugement de défaut à son « encontre;

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement rendu par la première Chambre du « Tribunal de Grande Instance de Toulon le vingt-« deux mai mil neuf cent soixante-sept prononçant « le divorce d'entre la dame CHANAS Marie-Jeanne « Antoinette et le sieur MOUSSON Albert, Pierre, « Joseph au profit de l'épouse et aux torts et griefs « exclusifs du mari... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
 J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé la vente aux enchères du fonds de commerce de ladite faillite, sis 1, Square Gastaud à Monaco, ce sur la mise à prix de DEUX CENT MILLE FRANCS, avec prise de possession par le futur adjudicataire à compter du 11 octobre 1971, date à laquelle interviendra le règlement de l'adjudication et désigné M<sup>e</sup> Crovetto, notaire pour procéder aux formalités de ladite adjudication.

Monaco, le 19 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur HAHANG, commerçant sous l'enseigne « U.C.I.E.X. », 20, boulevard Princesse Charlotte, en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 9 mai 1971 la date de cessation de ses paiements, désigné M<sup>me</sup> Picco-Margossian en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia comme syndic et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**HOTEL MÉTROPOLE - MONTE-CARLO****GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 10 mai 1971, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1972, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250. -

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mai 1971, réitéré le 19 juillet 1971, Monsieur Gaston OLIVIÉ, demeurant à Monaco, 26, boulevard de Suisse, a vendu, à Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique n° 21, le fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales sis à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, et dénommé « AGENCE OLIVIÉ ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1971, la Société en nom collectif « LAMARCHE & Cie », dont le siège est à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME et M<sup>lle</sup> Maryse GUILLAUME, sa sœur, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte tous ses droits sans exception ni réserve au bail d'un local commercial avec ses dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 %  
1945 de Frs : 50, -

En conformité du tableau d'amortissement, l'anuité à amortir le 1<sup>er</sup> octobre 1971, comporte :

- 547 obligations pour la 1<sup>re</sup> émission,
- 547 obligations pour la 2<sup>e</sup> émission,
- 547 obligations pour la 3<sup>e</sup> émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a racheté :

- 42 obligations de la 1<sup>re</sup> émission,
- 12 obligations de la 2<sup>e</sup> émission,
- 200 obligations de la 3<sup>e</sup> émission.

Il a été procédé, le 16 juillet 1971, à 17 heures, au siège social de la Société, au tirage de :

- 505 obligations de la 1<sup>re</sup> émission,
- 535 obligations de la 2<sup>e</sup> émission,
- 347 obligations de la 3<sup>e</sup> émission.

pour compléter l'amortissement prévu le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Ces obligations portent les numéros suivants :

### PREMIÈRE ÉMISSION

3.878 inclus à 3.945 inclus	4.361 inclus à 4.421 inclus
3.956 inclus à 4.100 inclus	4.611 inclus à 4.630 inclus
4.121 inclus à 4.170 inclus	5.303 inclus à 5.307 inclus
4.201 inclus à 4.300 inclus	5.314 inclus à 5.333 inclus
5.354 inclus à 5.389 inclus	

### DEUXIÈME ÉMISSION

11.955 inclus à 11.986 inclus
11.997 inclus à 12.010 inclus
12.266 inclus à 12.361 inclus
12.372 inclus à 12.411 inclus
12.417 inclus à 12.421 inclus
12.432 inclus à 12.561 inclus
12.572 inclus à 12.644 inclus
12.648 inclus à 12.695 inclus
12.816 inclus à 12.912 inclus

### TROISIÈME ÉMISSION

28.836 inclus à 28.845 inclus
28.849 inclus à 28.851 inclus
28.913 inclus à 28.971 inclus
28.977 inclus à 28.996 inclus
29.007 inclus à 29.020 inclus
20.051 inclus à 20.235 inclus
20.246 inclus à 20.300 inclus
20.329 inclus.

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50, - au siège social à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

# “AZURALP”

au capital de 300.000 francs

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO  
(Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 9 août 1971, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1970; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*